



**Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois
par la société CHAUSSON MATERIAUX
sur le site situé Zone d'activités Arcadys III à SAINT JEAN D'ANGELY (17400)**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Boutonne approuvé par arrêté du 4 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les preuves de dépôt en date des 4 septembre 2020 et 23 octobre 2020 antérieurement délivrés à la société CHAUSSON MATERIAUX pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély ;

Vu la demande du 12 avril 2023, présentée par la société CHAUSSON MATERIAUX, dont le siège social est situé 60 rue du Fenouillet à Saint Alban (31140), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation, traitement, stockage et picking du bois, située Zone d'activités Arcadys III à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 août 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la DGAC (Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-Ouest) en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS (pôle santé publique et santé environnementale) en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis et les recommandations du SDIS en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du BRGM (service géologique national) transmis par courriel du 18 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal référencé PC 17347 20 Z0022 M02 du 18 juillet 2022 accordant le permis de construire modificatif ;

Vu la notification de l'absence d'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale du 19 novembre 2023 (2023APNA167) ;

Vu la décision en date du 20 novembre 2023 du Président du Tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus sur le territoire des communes de Saint Jean d'Angély, Ternant, La Vergne et Essouvert ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 30 novembre 2023 et 1^{er} décembre 2023, puis du 21 décembre 2023 et 22 décembre 2023, de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les absences d'avis des conseils municipaux des communes de Saint Jean d'Angély, Ternant, La Vergne et Essouvert et par la Communauté de communes des Vals de Saintonge ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 3 avril 2024 et par courrier le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis en date du 11 avril 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment en le dotant d'une réserve d'eau incendie supplémentaire, de dispositifs de désenfumage supplémentaires, d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures au niveau de la cabine d'aspersion, d'une surveillance des rejets atmosphériques correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles, d'une surveillance renforcée des rejets aqueux, d'une surveillance du solet du fonctionnement des installations, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant que les produits de traitement du bois utilisés contiennent une part de composés organiques volatils et que par conséquent, les meilleures techniques disponibles liées à l'utilisation de produits à base solvantée s'appliquent ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale.....	1
1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Réglementation IED.....	7
1.2.2 Consistance des installations.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	9
1.5 Documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site.....	10
1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	10
1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines.....	10
1.9 Dispositions communes aux installations de traitement du bois en autoclaves et en cabine d'aspersion.....	10
1.10 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
1.11 Rapport d'incident ou d'accident.....	11
2 Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1 Conduits et installations raccordées.....	11
2.2 Limitation des rejets.....	12
2.2.1 Dispositions générales.....	12
2.2.2 Valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques et surveillance.....	12
2.2.2.1 Émissions canalisées.....	12
2.2.2.2 Émissions diffuses.....	12
2.2.3 Odeurs.....	13
2.2.4 Composés Organiques Volatils.....	13
3 Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et des sols.....	13
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.2.1 Eaux industrielles.....	15
3.2.2 Eaux vannes – Eaux usées.....	16
3.2.3 Eaux pluviales et de ruissellement.....	16
3.3 Limitation des rejets.....	16
3.3.1 Caractéristiques des rejets avant infiltration.....	16
3.3.2 Contrôle des rejets.....	17
3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	18
4 mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	19
4.1 Mesures d'évitement et de réduction.....	19
4.2 Suivi des mesures.....	19
5 Protection du cadre de vie.....	20
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	20
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
5.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	20
5.2 Limitation des émissions lumineuses.....	20
6 Prévention des risques technologiques.....	21
6.1 Principes directeurs.....	21
6.2 Conception des installations.....	21
6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	21
6.2.2 Désenfumage.....	22
6.2.3 Organisation des stockages.....	22
6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	23
6.2.5 Installations électriques.....	24

6.2.6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	24
6.3	Autres dispositifs et mesures de prévention.....	25
6.3.1	Accès à l'installation.....	25
6.3.2	Chargement / déchargement.....	25
6.3.3	Localisation des risques.....	25
6.3.4	Ventilation des locaux.....	25
6.3.5	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	25
6.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
6.4.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
6.4.2	Organisation.....	26
6.4.3	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie.....	27
7	Prévention et gestion des déchets.....	27
7.1	Prévention et gestion des déchets.....	27
7.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	27
7.3	Limitation du stockage sur site.....	28
7.4	Élimination des déchets sur site.....	28
8	TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	28
8.1	Prescriptions générales applicables.....	28
8.2	Conditions particulières relatives à la rubrique n° 3700.....	29
9	DISPOSITIONS FINALES.....	29
9.1	Caducité.....	29
9.2	Délais et voies de recours.....	30
9.3	Publicité.....	30
9.4	Exécution.....	31
	ANNEXE – PLAN DE MASSE et ZONAGE DES RUBRIQUES ICPE.....	32

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHAUSSON MATERIAUX, dont le siège social est situé à 60 rue du Fenouillet à Saint Alban (31140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély, 4 rue Andrée Putmann, Zone d'activités Arcadys III, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
SAINT JEAN D'ANGELY	ZR 120, ZR 123	Plantis Tesseron	- Terrain : 7,92 ha - Surface bâtie : 18 630 m ²

Coordonnées Lambert 93 X= 425 643 et Y= 6 547 023.

Le plan de situation des installations est en annexe du présent arrêté.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le chapitre 8 du présent arrêté liste les textes ministériels et dispositions applicables aux installations de la société CHAUSSON MATERIAUX.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Bâtiment Plateforme : présence de 2 autoclaves présentant une capacité de traitement maximum de 228 m ³ /j Bâtiment Usinage : présence d'une cabine d'aspersion de capacité de 30 m ³ /j	Total capacité de traitement = 258 m ³ /j	A
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements	Bâtiment Plateforme : stockage de bois en racks = 18 000 m ³ Bâtiment Usinage : stockage de bois en masse = 1 200 m ³ Stockage benne déchets extérieure = 30 m ³	Volume total de bois stocké sur le site = 19 230 m ³	D

	recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Bâtiment Plateforme : pas d'équipements fixes travaillant le bois Bâtiment Usinage : machine K2 = 138 kW	Total puissance machine = 138 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment Plateforme : présence de produits de traitement du bois pour les autoclaves (Tanalith, Tanagard, ...) Bâtiment Usinage : présence de produits de traitement du bois pour la cabine d'aspersion (Sarpalo...)	Quantité maximale susceptible d'être présente = 61,5 t	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les installations relèvent également de la rubrique Loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de terrain	7,92 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques ».

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- o un bâtiment Plateforme de 15 938 m² constitué de :
 - une zone de stockage du bois d'une surface de 12 092 m² ;
 - une zone de picking et de traitement du bois d'une surface de 3 845 m² ;
 - d'un bâtiment accolé d'accueil, bureaux et locaux sociaux de 328 m² ;
- o un bâtiment Usinage de 2 364 m² comprenant :
 - une zone de stockage de bois ;
 - une zone d'usinage et de traitement du bois.

La surface imperméabilisée en enrobés (voiries et parkings) est de 19 974 m².

Toute activité de stockage non explicitement prévue par le présent arrêté est interdite sur cette surface.

Les espaces verts (terre végétalisée ou non) recouvrent une surface de 37 218 m², comprenant un bassin d'infiltration de 1820 m³ et un bassin de rétention de 440 m³.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

En application de l'article R. 181-43 (4°) du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, est transmis au Préfet, au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire aborde les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et de son environnement,
- l'historique des activités développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure des alimentations,
- les vidange, nettoyage et dégazage des installations,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- les démontage et démantèlement des appareils techniques,
- l'évacuation des déchets du site.

La remise en état est adaptée à la future utilisation.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.5 Documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (via GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site

Le site est autorisé à fonctionner de 6 h à 21 h du lundi au vendredi sous réserve de la présence des salariés.

Dans tous les cas, l'exploitation de l'ensemble des installations est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des équipements mis en œuvre.

L'exploitant est en mesure, en permanence, de mettre en œuvre les moyens de sécurité notamment ceux fonctionnant par une action humaine.

Sous ces conditions, les transtockeurs / transbordeurs et autoclaves peuvent fonctionner en automatique en continu 24h / 24.

Toute modification apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations étant concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de St-Jean-d'Angély-St-Denis-du-Pin, les consignes intègrent notamment qu'en cas de travaux nécessitant l'utilisation d'un engin de levage (fixe ou mobile), l'exploitant doit déposer une demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

1.9 Dispositions communes aux installations de traitement du bois en autoclaves et en cabine d'aspersion

L'exploitant définit dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollutions des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon état des installations de traitement du bois (cabine de traitement, autoclaves, rétention, ...) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarme de niveau, etc.) sont vérifiés par l'exploitant au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

1.10 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance

Outre les modalités spécifiques de transmission de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.11 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les deux mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment :

- l'analyse des causes profondes ;
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes ;
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme ;
- la fiche de notification accident/incident du BARPI complétée.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conduits et installations raccordées

Point de rejet / N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur du rejet	Autres caractéristiques
N° 1	Bâtiment USINAGE - Système d'aspiration des poussières relié aux équipements de travail du bois	Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Système localisé en extérieur

Les équipements de travail du bois (notamment la machine K2) présents au niveau du bâtiment Usinage sont reliés par des canalisations à un système d'aspiration des poussières permettant de filtrer les poussières de bois émises par les équipements de travail.

Les sciures/poussières sont récupérées dans un bac de stockage de l'équipement d'aspiration, fermé, en extérieur, dont la quantité ne dépasse par 1 880 kg, conformément aux hypothèses de l'étude de danger.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Au niveau des équipements de travail du bois, une procédure est mise en œuvre pour cadrer le nettoyage et la maintenance des équipements par un opérateur, a minima de façon hebdomadaire.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Au niveau des autoclaves et de la cabine d'aspersion, les produits utilisés pour le traitement du bois contiennent une part de composés organiques volatils (COV) qui sont susceptibles d'être émis, au cours des différentes étapes de mise en œuvre.

L'exploitant assure le suivi renforcé de l'étanchéité totale des zones susceptibles d'émettre des COV dans les autoclaves, la cabine d'aspersion et les circuits connexes.

L'activité de traitement du bois des autoclaves de la Plateforme utilisant le TANALITH est pressurisée. Le SARPALO 860 est utilisé au niveau de la cabine par aspersion, qui doit fonctionner en circuit fermé avec un rejet diffus limité.

2.2.2 Valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques et surveillance

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations (cyclofiltres / filtres) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant assure une surveillance du rejet N°1 (sortie du système d'aspiration des poussières de bois à l'extérieur du bâtiment Usinage) par un organisme agréé dans les conditions suivantes :

Conduit n° 1			
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Méthodes de mesure	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	100	NF X 44 052	Une fois par an
COV	110 mg / Nm ³ si le flux est > 2 kg/h		Une fois par an

2.2.2.2 Émissions diffuses

Les produits utilisés pour le traitement du bois contenant une part de composés organiques volatils (COV), l'exploitant s'assure de l'absence d'émissions de COV.

Pour cela, il réalise un suivi des rejets diffus vis-à-vis des COV au niveau des installations de traitement du bois (cellule 3 du bâtiment Plateforme et auvent du bâtiment Usinage).

Point de rejet	Installations	Paramètre	VLE	Fréquence
N° 2	Bâtiment Plateforme – Cellule C3 Autoclave	COVT	< limite de quantification	Une fois par semestre
N° 3	Bâtiment Usinage – Auvent Cabine d'aspersion	COVT	< limite de quantification	Une fois par semestre

Les contrôles mentionnés dans le tableau ci-dessus sont réalisés sur la base d'un plan d'échantillonnage établi à partir d'un recensement exhaustif des sources susceptibles d'émettre des COV et de la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés.

Sont ainsi recensées les émissions diffuses et canalisées liées à l'ensemble des parties de l'installation sur lesquelles sont utilisés les produits de traitement contenant des solvants. Les émissions depuis la pompe à vide des autoclaves font impérativement partie de ce recensement.

Le plan d'échantillonnage doit être représentatif de l'ensemble des périodes et conditions d'exploitation (opérations de traitement en cours, remplissage/ouverture/vidange des capacités...) et de la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés.

Le recensement ci-dessus et le plan d'échantillonnage qui en découle font l'objet d'une notice explicative permettant de justifier qu'il intègre effectivement les objectifs mentionnés ci-dessus.

En fonction des résultats à l'issue des deux premières années d'exploitation, sur demande de l'exploitant dûment justifiée et sur avis de l'inspection, le préfet peut soit autoriser la poursuite du suivi avec une fréquence annuelle, soit imposer la mise en place de mesures complémentaires pour limiter l'impact environnemental, soit éventuellement définir le renforcement ou l'arrêt de la surveillance.

2.2.3 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

2.2.4 Composés Organiques Volatils

L'exploitant établit annuellement un Plan de Gestion des Solvants.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par le réseau d'eau potable de la commune de Saint Jean d'Angély, et par une solution de récupération des eaux pluviales de la toiture du bâtiment Plateforme pour utilisation dans son process industriel (pour une part estimée à 1200 m³/an).

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Le point de livraison est muni d'un dispositif de comptage. En complément, des compteurs d'eau sont mis en place au niveau des autoclaves afin de maîtriser et de suivre la consommation d'eau d'un cycle.

Ces dispositifs (compteur général sur site et compteur pour chaque machine) sont contrôlés tous les 3 mois.

La consommation maximale en eau du site est de 16 000 m³ par an, dont :

- consommations domestiques sanitaires : 6 000 m³/an
- consommations industrielles : 10 000 m³/an .

Une cuve de 360 m³ est mise en œuvre au niveau de l'exutoire final de la toiture et avant rejet dans le bassin étanche du site avant rejet au bassin d'infiltration.

Un trop-plein est connecté au bassin étanche avec une vanne de barrage avant de finir au bassin d'infiltration.

Pour le pompage de cette eau dédiée au fonctionnement des deux autoclaves, une valve automatique est mise en œuvre, avec présence d'un potentiomètre dans la cuve pour déclencher soit l'alimentation par l'eau de ville, soit l'alimentation par eau pluviale récupérée.

Un disconnecteur est mis en place entre la cuve et l'installation de pompage afin d'éviter toute pollution accidentelle vers la cuve.

Cette cuve de récupération des eaux de pluie et son disconnecteur sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2024.

Une réserve d'eau de 20 m³ est présente au niveau du bâtiment Plateforme à proximité des autoclaves afin de réaliser l'appoint de l'autoclave.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers le milieu naturel.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux vannes et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux pluviales et de ruissellement
Coordonnées	Au niveau du groupe électrogène en bordure nord-ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture et voiries)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Séparateur Hydrocarbures puis bassin d'infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux pluviales et de ruissellement
Coordonnées	En sortie du séparateur Hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture et voiries)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (139 l/s)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 440 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 Eaux pluviales et de ruissellement
Coordonnées	En sortie du bassin de rétention de 440 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture et voiries)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Bassin d'infiltration)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 Eaux domestiques
Coordonnées	En sortie de la zone Bureaux
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Assainissement non collectif (ANC)
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel par drainage et infiltration

Les points de rejet sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

3.2.1 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont notamment les eaux nécessaires à la dilution des produits de traitement des autoclaves basculants et de la cabine d'aspersion. Les équipements de traitement du bois fonctionnent en circuit fermé avec réutilisation à l'issue des cycles de traitement.

Les eaux de tests de l'installation de sprinklage sont récupérées dans une fosse enterrée de 2 m³ située à proximité de l'installation de sprinklage. Ces eaux sont soit évacuées en tant que déchet, soit recyclées dans l'installation.

Tout rejet d'eau industrielle est interdit sur le site.

3.2.2 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome sur la parcelle, avec infiltration des eaux traitées, en conformité avec les normes en vigueur.

3.2.3 Eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales se fait par infiltration à la parcelle, au moyen d'un bassin qui occupe une surface de fond de 2 630 m².

Son volume de 1 820 m³ permet de retenir et d'infiltrer les eaux pluviales.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales circulant sur les voiries en enrobés transitent par un système de séparateurs à hydrocarbures avant rejet final par infiltration dans le sous-sol.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues le nécessite et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont du bassin d'infiltration et de régulation, un bassin de rétention en cas d'incident de 440 m³ est mis en place.

Le cas échéant, les eaux incendie potentiellement polluées sont récupérées dans ce bassin de rétention étanche dédié de 440 m³, de même que les déversements accidentels de produits et eaux pluviales éventuellement porteuses de contaminants, notamment en cas d'incendie.

En cas d'incident, la vanne de confinement située sur la canalisation amont du bassin de rétention est actionnée sans délai pour contenir les eaux polluées en vue de leur pompage et transfert pour traitement adapté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets avant infiltration

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant.

En cas de modification des produits utilisés sur site, l'exploitant propose une adaptation de la liste des paramètres de surveillance.

Le débit maximal journalier est de 35 m³/j.

Paramètre	Code SANDRE	VLE
pH	/	entre 5,5 et 8,5
Température	/	inférieure à 30 ° C
MES	1305	100 mg/l et flux journalier inférieur à 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l et flux journalier inférieur à 100 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l
Azote global.	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Indice Phénols	1440	LD*
Indice cyanures totaux	1390	LD
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	LD
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	LD
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	LD
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	LD
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	LD
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	LD
Manganèse et composés (en Mn)	1394	LD
Etain et ses composés (en Sn)	1380	LD
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	LD
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	LD
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Biocides (tébuconazole, propiconazole, cyperméthrine)	/	LD

* LD : limite de détection

Tout rejet de substance non mentionnée dans le tableau ci-dessus est interdit.

3.3.2 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Transmission
N°2	Tous	Mensuelle	GIDAF

Les rapports d'analyse sont transmis via l'outil GIDAF dès réception.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées, assortis des mesures mises en œuvre et commentaires éventuels.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux collectées, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer la cause.

L'exploitant réalise ce suivi de façon mensuelle a minima les 6 premiers mois d'exploitation.

En fonction des résultats à l'issue des six premiers mois d'exploitation, sur demande de l'exploitant dûment justifiée et sur avis de l'inspection, le Préfet peut autoriser la poursuite du suivi avec une fréquence trimestrielle.

En fonction des résultats à l'issue des deux premières années d'exploitation, sur demande de l'exploitant dûment justifiée et sur avis de l'inspection, le Préfet peut soit autoriser la poursuite du suivi avec une fréquence différente, soit imposer la mise en place de mesures complémentaires pour limiter l'impact environnemental, soit renforcer la fréquence de l'autosurveillance.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- il procède à une surveillance renforcée des eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration conformément aux dispositions prévues par le chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- il procède au moins mensuellement au contrôle visuel des installations (rétention, stockages et activités mettant en œuvre les produits de traitement du bois) et assure l'atracabilité de ces contrôles et des éventuelles mesures correctives mise en place.

En complément, l'exploitant réalise, une étude « état zéro de la qualité de l'eau » dans un forage existant hors emprise du site d'étude et situé en aval hydraulique, afin de suivre la qualité de la nappe en cas de doute sur les eaux infiltrées.

Il analyse les paramètres définis à l'article 3.3.

Il transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées sous 1 mois après la signature du présent arrêté.

Au moins tous les ans ou à la demande de l'inspection, l'exploitant réalise le suivi de ce forage, selon les mêmes modalités.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués par un organisme accrédité et conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant effectue également une surveillance des sols par carottage sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Il intègre notamment la surveillance des paramètres suivants, par un organisme accrédité et conformément aux méthodes normalisées en vigueur :

- Hydrocarbures totaux C10 – C40
- Cuivre
- Pesticides du bois (cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole)
- Sodium
- Ammonium
- Nitrates et chlorures

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans ou à la demande de l'inspection.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Afin de pallier à l'impact du projet sur les espaces naturels, la société CHAUSSON MATERIAUX a défini les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

1. Absence de forage dans la ressource en eau souterraine ;
2. Récupération des eaux pluviales de toiture (selon dispositions précisées dans l'article 3.1 du présent arrêté) ;
3. Dispositions pour maîtriser la qualité de l'eau potable et le suivi de sa consommation ;
4. Utilisation de bois de ressources de gestion durable des forêts ;
5. Système efficace d'application des produits de préservation du bois (les procédés sous vide représentent 70 % du volume des bois traités et permettent d'éviter des rejets atmosphériques) ;
6. Contrôle et optimisation des produits chimiques de traitement et mesure de l'humidité du bois avant traitement (mise en œuvre d'automate de gestion au niveau des deux autoclaves basculants de traitement du bois) ;
7. Manipulation des produits dangereux réalisée uniquement au niveau des deux zones de traitement du bois (zones couvertes, avec stockage sécurisé pour les produits à risques, sur dalle et rétention étanche), pas dans les zones de stockage du bois ;
8. Absence de rejets d'eaux industrielles (dont nettoyage des sols industriels sans produits de traitement ni eau) ;
9. Traitement des eaux pluviales de voiries et des eaux sanitaires sur site ;
10. Traitement des rejets atmosphériques canalisés ;
11. Dispositions organisationnelles (entretien périodique des installations de traitement du bois ; organisation des voies de circulation et de stationnement internes au site ; arrêt des moteurs des véhicules en attente ; vitesse limitée à 10km/h sur le site ; système de gestion des déchets) ;
12. Dispositions techniques (mise en œuvre de groupes froids contenant des fluides frigorigènes ayant un PRC le plus faible possible (R32) ; bonne ventilation des zones de charges des chariots élévateurs ; limitation des éclairages et de la pollution visuelle nocturne avec orientation des faisceaux lumineux vers le sol) ;
13. Éloignement du bâtiment usinage des zones d'habitations et réalisation des activités à l'intérieur des bâtiments (usinage du bois, stockage partiellement automatisé et traitement).

4.2 Suivi des mesures

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

1. Suivi renforcé de la qualité des eaux de surface des rejets d'eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (selon dispositions prévues au chapitre 3 du présent arrêté) ;
2. Moyens de surveillance et d'entretien de la filière de gestion des eaux pluviales (entretien préventif au moins deux fois par an) ;
3. Contrôles d'étanchéité pour les équipements constitués de fluides frigorigènes ;
4. Contrôles des rejets atmosphériques canalisés et des rejets atmosphériques vis-à-vis des COV (selon les dispositions du chapitre 2 du présent arrêté) ;
5. Etude d'impact des nuisances sonores (selon les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté) ;
6. Mise en place d'un registre des déchets.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.1.3, dans les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les projecteurs sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct. Des détecteurs diurnes sont mis en place,
- les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard de l'étude de flux thermiques jointe au dossier qui conclut qu'aucun des phénomènes modélisés ne présente d'effets à l'extérieur du site CHAUSSON MATERIAUX, les bâtiments existants à la date du présent arrêté répondent aux dispositions constructives suivantes :

Bâtiment / local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
BATIMENT PLATEFORME Cellules 1 et 2	Sols des aires et locaux de stockage en béton classe A1) Toiture : Broof t3 avec bandes de protection de 5m de part et d'autre des parois séparatives	Ossature principale en poteaux béton, stable au feu 1h (R60) Façades REI 15 avec bardage double peau avec isolant A1	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)	Parois séparatives des cellules REI120 mais non présent en extrémité entre les cellules 1 et 2 du fait de la présence des transstockeurs Parois séparatives dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement
BATIMENT PLATEFORME Cellule 3	Sols des aires et locaux de stockage en béton classe A1) Toiture : Broof t3 avec bandes de protection de 5m de part et d'autre des parois séparatives	Ossature principale en poteaux béton, stable au feu 1h (R60) Façades REI 15 avec bardage double peau avec isolant A1	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)	Parois séparatives des cellules REI120 Parois séparatives dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement
BATIMENT USINAGE	Sols des aires et locaux de stockage en béton classe A1) Toiture : Broof t3	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Parois séparatives des cellules REI120 Auvent avec en façade Sud, un retour en REI120 Parois séparatives dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement
Locaux techniques (sprinklage, groupe électrogène, transformateur, TGBT...)	Sols des aires et locaux de stockage en béton classe A1) plancher haut REI120	parois extérieures REI120	Porte coupe feu 2h	/

6.2.2 Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments Plateforme et Usinage s'effectue par des ouvertures situées en partie haute des installations, afin de procéder à l'évacuation des gaz et fumées, le cas échéant.

La surface totale des ouvrages est au minimum de 2% de la superficie des locaux.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles (à proximité des accès pour le SDIS).

6.2.3 Organisation des stockages

STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le détail des produits stockés est donné à l'article 6.2.4.

STOCKAGES DE BOIS

Aucune zone extérieure de stockage de bois n'est autorisée sur le site.

L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiment PLATEFORME

Cellules 1 et 2

Dans la zone de stockage des bois par transstockeurs et transbordeurs entièrement automatisés sur des cantilevers, la hauteur maximale de stockage est de 13,4 m. Cette hauteur est matérialisée et repérée au sein des installations.

Cellule 3

Le bois traité est entreposé sur une aire de stockage à l'ouest des autoclaves, sur un sol étanche formant rétention, à l'abri des intempéries, naturellement ventilé, pendant toute la période de fixation du produit de préservation.

La zone au sud (transbordeurs, stockage de produits en attente d'égouttage et stockage de produits bois traités et finis) est équipée d'un revêtement imperméable. Les égouttures éventuelles sont intégralement collectées.

Bâtiment USINAGE

La zone de stockage de masse de 480 m² est dédiée à l'accueil des produits tels que pellets, traverses en chêne ou ganivelles.

La hauteur maximale de stockage est de 6 m. La capacité maximale de stockage bois est de 1 000 m³.

Le stockage de copeaux et sciures dans le bac de récupération du système d'aspiration des machines de travail du bois est de 1880 kg maximum. Une procédure interne fixe la fréquence et leurs modalités d'évacuation afin de respecter en permanence cette quantité.

ZONE DE CHARGE

Le site ne disposant pas de local de charge spécifique (puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge d'environ 29,4 kW) , la charge des batteries des chariots électriques est réalisée au niveau du bâtiment Plateforme, dans une zone dédiée et séparée de toutes matières combustibles a minima de 10 m, au droit d'un mur REI120.

L'exploitant s'assure que la zone de charges est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention. Les rétentions associées à ces stockages répondent aux dispositions précisées dans le tableau ci-après :

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Rétention
BÂTIMENT PLATEFORME Cellule C3 zone de traitement de bois	TANALITH E 3474 (produit pur), cuve de stockage 50 m ³ : capacité utile de 40m ³	47,6 tonnes	Rétention adéquate, dédiée. Zone de rétention de 152,5 m ³ pour les produits purs délimitée par muret de 25cm sur une surface de 610 m ² ou tout autre dispositif équivalent (zone accueillant les autoclaves et hébergeant les cuves de produits de traitement : pleins et en mélanges). Sol béton protégé par une résine étanche et résistante aux produits stockés
	TANAGARD 3755 (produit pur), IBC 1000 L	7 IBC de 1000 L soit 7,3 t	
	TANATONE 3950 (produit pur), IBC 1000 L	7 IBC de 1000 L soit 7 m ³	
	MELANGE TANALITH- TANAGARD-TANATONE	Réserve de 58 m ³ au niveau de chaque autoclave	
BÂTIMENT USINAGE Cabine d'aspersion	SARPALO 860 (produit pur), IBC 1000 L	6 IBC de 1000 L soit 6 t	A côté de la cabine d'aspersion sous auvent et couvert des intempéries, sur dalle étanche et rétention de capacité adéquate Sous auvent, sur rétention intégrée au niveau des cantilevers et sur dallage béton étanchéifié quartzé, avec pente de 1% vers l'angle Sud-Est de la zone avec présence d'un regard borgne. Rétention intégrée à la cabine de 1600L.
	SARPALO 860 (produit dilué 5%)	558 L au niveau de la cabine d'aspersion	

Groupe électrogène 630 kw	GNR	0,4 m ³ et 0,52 m ³	2 cuves aériennes double peau
Local sprinklage Pompe 173 kW	GNR	4,8 m ³	Cuve aérienne double peau

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir de 40 m³ et de la tuyauterie associée conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits échangés entre autoclaves et cabine d'aspersion, qui seraient éventuellement déversés, seront récupérés de manière à garantir l'absence de tout rejet au milieu naturel.

6.2.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.3.2 du présent arrêté.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les bâtiments Usinage et Plateforme sont desservis, sur l'ensemble du périmètre du bâtiment Plateforme et sur au moins une façade du bâtiment Usinage, par une voie engins.

Sur l'ensemble des façades du bâtiment Plateforme, 4 voies échelle sont présentes.

6.3 Autres dispositifs et mesures de prévention

6.3.1 Accès à l'installation

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

6.3.2 Chargement / déchargement

La présence de bois en extérieur, sur plateau de chargement, est permise uniquement sous auvent pendant les opérations de chargement et déchargement.

6.3.3 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.3.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.3.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les dispositions suivantes sont mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie :

- suivi des consommations ;
- mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation ;
- mise à l'arrêt si possible des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement ;
- sensibilisations réalisées auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés, de prévenir les marches inutiles de certains éclairages et de matériels.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables précités et complétés et précisés comme ci-après :

- un dispositif de sprinklage dans les cellules 1 et 2 du bâtiment Plateforme, assurant la détection automatique incendie dans cette zone (sprinklage en tête du bâtiment et au sein des niveaux de stockage) , et disposant d'une réserve d'eau de 630 m³.

Le local sprinkler est équipé d'un groupe motopompe, avec 2 réserves d'eau d'un volume de 630 m³ pour la source B et de 30 m³ pour la source A. Les pompes sont interconnectées au niveau de leur aspiration pour assurer la sécurité / redondance / maintenance à chaque instant.

- deux réserves souples d'eau incendie de (360 m³ et 240 m³) et une réserve fixe de 1200 m³ ;
- d'au moins 7 robinets d'incendie armés (RIA) au niveau de la cellule 3 du bâtiment Plateforme et d'au moins 4 RIA au niveau du bâtiment Usinage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des installations du site (intérieur des locaux, aires extérieures, lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements), bien visibles et facilement accessibles ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- de neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an, à l'exception de l'installation de détection incendie et du système d'extinction automatique à eau (sprinklage) dont la vérification est au moins semestrielle.

6.4.2 Organisation

Un plan d'intervention du site est positionné à l'entrée du site et est mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte par voie engins ;
- l'identification des locaux à risques particuliers ;
- la localisation des coupures d'urgence (électricité, ventilation, eau, etc.).

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Elles intègrent notamment :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone portables du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'astreinte DREAL, ...

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes, qui font l'objet, si nécessaire, d'aménagements.

6.4.3 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie

La rétention des eaux d'extinction est réalisée conformément aux dispositions ci-après. Les eaux sont ainsi stockées puis évacuées vers des filières spécifiques.

Au niveau du bâtiment Plateforme cellules 1 et 2, le confinement est assuré par 2 fosses de 1500 m³ chacune.

Au niveau du bâtiment Plateforme cellule 3, le confinement est assuré par un confinement d'un volume minimal de 890 m³. La partie de ce bâtiment où sont stockées des matières dangereuses en quantité supérieure à 2 m³ ne peut pas servir de confinement interne.

Au niveau du bâtiment Usinage, le confinement est assuré par un confinement d'un volume minimal de 590 m³. La partie de ce bâtiment où sont stockées des matières dangereuses en quantité supérieure à 2 m³ ne peut pas servir de confinement interne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des confinements.

Les volumes des rétentions et capacités concourant au confinement sont maintenus disponibles en permanence.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Ordures ménagères
- Déchets Dangereux (DD) :
 - o Résidus de produits de traitement du bois
 - o Bouteilles de produits chimiques vides (enlevées par un prestataire agréé),
 - o Résidus de bois et sciures (approximativement 15 t),
 - o Matériaux et poussières des cabines d'aspersion et autoclaves,
 - o Aérosols, câblages, DEEE, néons, piles,
 - o Matières dangereuses issues du traitement de surface,
 - o Fluides issus des différents procédés,
 - o Produits périmés.

- Déchets non dangereux (DnD) (approximativement 8 t) :

o D'emballages : Palettes, films plastiques, cartons

o Métaux généraux

o Déchets du bureau : déchets produits par les bureaux administratifs du site,

o Déchets ménagers et assimilés : déchets et détritres des salariés, déchets de restauration

La production de déchets est estimée à 25 tonnes par an.

7.3 Limitation du stockage sur site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les éventuels stockages extérieurs doivent être positionnés à au moins 6 mètres des limites de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Élimination des déchets sur site

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8 TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

8.1 Prescriptions générales applicables

Outre les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **Arrêté du 28 juin 2021** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 23 décembre 1998** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,

- **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- **Arrêté du 10 juillet 1990** relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- **Arrêté du 30 juin 2023** relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique n° 3700

Les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2021 précité sont applicables de droit, et encadrent l'application des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'exploitant applique les MTD définies, y compris celles applicables aux activités mettant en œuvre des produits de traitement à base solvantée, toutefois, les dispositions des articles suivants, sont remplacées par celles du présent arrêté, conformément à l'article R. 515-63 du Code de l'environnement :

- Les points 11.1 et 11.2 de l'annexe de l'arrêté du 28 juin 2021 précité sont remplacés par les prescriptions de l'article 3.2 et suivants du présent arrêté.
- Les points 14 et 14.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 précité sont remplacés par les prescriptions de l'article 2.2 et suivants du présent arrêté.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr par :

1° le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint Jean d'Angély du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint Jean d'Angély pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Ternant, La Vergne et Essouvert et par la Communauté de communes des Vals de Saintonge ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Saint Jean d'Angély, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint Jean d'Angély et à la société CHAUSSON MATERIAUX.

29 AVR. 2024

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

ANNEXE – PLAN DE MASSE ET ZONAGE DES RUBRIQUES ICPE





